



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
44, rue Alexandre Dumas  
80094 AMIENS Cedex 3  
Tél : 03 22 33 66 00 – Fax : 03 22 33 66 22  
Site internet : [www.picardie.drire.gouv.fr](http://www.picardie.drire.gouv.fr)

Glisy, le 31 mars 2008

**Subdivision 1 de la SOMME**

RN 29, 80440 GLISY  
Tél.03.22.38.32.00 – Fax. 03.22.38.32.01

- OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement  
SYNDICAT INTERHOSPITALIER de secteur n°2 à CORBIE  
Demande de régularisation de la situation administrative d'une blanchisserie interhospitalière
- REFER : Code de l'Environnement – Livres V des parties Législative et Réglementaire  
Transmissions DAI/3/F.Gu. n°2004-0084 des services préfectoraux en dates des 22 avril 2004, 2 décembre 2004 et 26 août 2005 (dossiers et compléments) puis du 12 décembre 2005 (retour d'enquête)
- P. J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

**à**

**la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et  
Technologiques**

Par transmissions citées en référence, les services préfectoraux nous ont adressé les dossiers d'enquête publique et de consultation administrative relatifs à la demande de régularisation de la situation administrative d'une blanchisserie exploitée sur le territoire de la commune de CORBIE par le SYNDICAT INTERHOSPITALIER de secteur n°2.

L'objet du présent rapport est de présenter le projet de la société requérante, d'analyser les observations émises au cours des enquêtes publique et administrative ainsi que d'inviter la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques à se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral destiné à réglementer les installations concernées.



Ministère  
de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement durable  
et de l'Aménagement  
du territoire

## **1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

### **1.1. Identification**

- ⇒ Raison sociale : SYNDICAT INTERHOSPITALIER de secteur n°2
- ⇒ Forme juridique : Relève de la loi n°70-1318 du 31 décembre 1970 portant sur la réforme hospitalière
- ⇒ Siège social et établissement : 35 Rue Gambetta  
80800 CORBIE
- ⇒ Téléphone – Fax : 03.22.48.36.73 – 03.22.48.03.80
- ⇒ Code APE : 751 G
- ⇒ Numéro SIRET : 268 008 927 000 17
- ⇒ Signataire de la demande :
- ⇒ Suivi du dossier :
- ⇒ Activité : Lavage et nettoyage d'articles textiles
- ⇒ Rythme de fonctionnement : De 6 h 00 à 21 h 00 en continu le lundi  
De 5 h 00 à 20 h 00 en continu du mardi au vendredi
- ⇒ Nombre d'employés : 65 personnes

### **1.2. Situation administrative actuelle et objet de la demande**

Le SYNDICAT INTERHOSPITALIER assure le nettoyage de linge pour le compte de ses partenaires hospitaliers. Pour ce faire, il a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 octobre 1989 à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de CORBIE. L'arrêté précité recense les activités de l'établissement parmi les rubriques ci-après de l'ancienne nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- ⇒ Rubrique 91 : blanchisserie, la capacité de lavage de linge dans l'établissement exprimée en kg de linge sec étant supérieure à 1 tonne par jour (capacité de lavage de l'installation : 5 t/j) – **Autorisation.**
- ⇒ Rubrique 251 : atelier où on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques pour le nettoyage à sec, la quantité de solvant utilisée étant supérieure à 50 L mais inférieure à 1500 L – **Déclaration.**
- ⇒ Rubrique 355.A : appareils et matériels imprégnés de PCB contenant plus de 30 L de produits – **Déclaration.**

A l'issue d'une visite d'inspection réalisée le 18 novembre 2003, il est apparu que de nombreux aménagements avaient été apportés à l'établissement depuis 1989. Notamment, la mise en place de deux tunnels de lavage supplémentaires a porté à 15 tonnes la capacité journalière de nettoyage du linge. L'augmentation substantielle de l'activité, de l'ordre de 200%, constitue une modification de l'installation qui génère une évolution notable des éléments du dossier ayant aboutit à l'autorisation d'exploiter du 27 octobre 1989. En application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, cette extension aurait dû être portée à la connaissance de M. le Préfet préalablement à sa réalisation.

Par ailleurs, les différentes évolutions survenues depuis 1989 sont de nature à engendrer des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement. Aussi, le SYNDICAT INTERHOSPITALIER a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 de régulariser sa situation administrative en déposant une nouvelle demande d'autorisation conforme aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'Environnement.

La présente sollicitation du pétitionnaire répond à cette obligation réglementaire.

### **1.3. Capacités techniques et financières**

La blanchisserie est indépendante du Centre Hospitalier de CORBIE. Elle intervient pour plusieurs établissements de soins et maisons de retraite des départements de la Somme et du Pas de Calais. Elle fonctionne dans le cadre d'un SYNDICAT INTERHOSPITALIER qui constitue une structure publique autonome disposant de son propre conseil d'administration. L'installation relève du contrôle de légalité effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le budget général de l'entreprise, en recette et en dépense, représente une somme de 3 458 309 €. Le tableau ci-dessous présente le chiffre d'affaire réalisé par la société lors des années 2001 à 2003 :

<b>Montant (en k€)</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>
Chiffre d'affaire	2 839	3 218	3 312

## **2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Les activités et installations actuelles faisant l'objet de la présente demande de régularisation sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

<b>(1)</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Capacité totale</b>	<b>(2)</b>	<b>Libellé simplifié</b>	<b>Détail des installations ou activités</b>
R	2340.1	15 t/j	A	Blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage étant supérieure à 5 t/j	<p>Trois tunnels de lavage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ tunnel 1 : KLEINDIENST, chauffage vapeur</li> <li>⇒ tunnel 2 : LAVATEC, chauffage vapeur</li> <li>⇒ tunnel 3 : LAVATEC, chauffage vapeur</li> </ul> <p>Chacun permet de traiter une capacité journalière de linge de 4 tonnes</p> <p>Deux laveuses essoreuses pouvant traiter 60 et 160 kg de linge</p> <p>Quatre machines à laver d'une capacité unitaire de 10 kg</p> <p>Soit une capacité totale de lavage de <b>15 t/j</b></p>
SC	2345.2	20 kg	D	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements, la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	Une machine de nettoyage à sec de type PARTNER d'une capacité de <b>20 kg</b>

R	2910.A-2	3,08 MW	D	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Les installations de combustion se composent : ⇒ d'une chaudière à gaz présentant une puissance de 2,8 MW ⇒ de séchoirs à gaz d'une puissance totale de 0,17 MW ⇒ du tunnel de finition gaz d'une puissance de 0,11MW  Soit une puissance thermique totale de <b>3,08 MW</b>
R	2920.2	92 kW	D	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Deux compresseurs à air de puissances respectivement égales à 37 et 55 kW  Soit une puissance totale de <b>92 kW</b>
	1173	0,05 t	NC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Une stockage de <b>50 kg</b> de tétrachloroéthylène
	1200.2	0,5 t	NC	Emploi ou stockage de comburants, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	La quantité de peroxyde d'hydrogène entreposée s'élève à <b>0,5 t</b>
	1611	2,75 t	NC	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide et d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Un stockage d'acide acétique de 2 t Un stockage d'acide chlorhydrique de 0,35 t (300 litres de détartrant) Un stockage d'acide sulfurique technique de 0,4 t  Soit une quantité totale stockée de <b>2,75 t</b>
	1630	0,025 t	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t	La quantité de soude caustique entreposée s'élève à <b>25 kg</b>

(1) R = Régularisation – SC = Sans Changement

(2) Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non Classé

### **3. ENQUETE PUBLIQUE**

Ordonnée par arrêté préfectoral du 24 août 2005, l'enquête publique s'est déroulée du 3 octobre au 2 novembre 2005. Elle concernait les communes de CORBIE, VAIRES-SOUS-CORBIE et HAMELET. Le commissaire enquêteur désigné par la tribunal administratif d'AMIENS était M..

#### **3.1. Avis exprimés au cours de l'enquête publique**

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite. Le registre d'enquête est demeuré vierge de toute observation ou réclamation.

#### **3.2. Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur propose de donner une suite favorable à la sollicitation du pétitionnaire visant à obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de CORBIE, une blanchisserie interhospitalière.

### **3.3. Avis des conseils municipaux**

Les délibérations des conseils municipaux des communes de CORBIE, VAIRES-SOUS-CORBIE et HAMELET ne nous sont pas parvenues à la date de clôture du présent rapport.

### **3.4. Avis des services**

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

La DDAF émet un avis précisant qu'elle n'a « **rien à signaler** » sur le dossier.

- La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Le dossier n'a appelé aucune observation de la part de l'Inspecteur du Travail.

- La Direction Départementale de l'Equipement :

Ce service formule un **avis favorable**, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- ⇒ L'accès au domaine se fait par la RD 1.
- ⇒ Au cours de l'exploitation, toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter toutes dégradations et salissures sur la chaussée, liées au passage des engins.

La première des deux remarques n'a pas fait l'objet d'une prescription explicite dans le projet d'arrêté préfectoral. L'accès des véhicules à l'établissement a d'ores et déjà lieu depuis la rue Gambetta (RD 1). Cet état de fait est acté dans le document déposé en Préfecture le 26 août 2005 par l'industriel. Dès lors, le chapitre 1.3 du projet d'arrêté prévoit que les installations doivent être aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers transmis par le demandeur.

La seconde préconisation est reprise à l'**article 3.1.4.** du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Par ailleurs, la DDE précise pour information que :

- ⇒ La présente demande est compatible avec le P.O.S. de la commune de CORBIE approuvé le 25 septembre 2003.
- ⇒ La commune de CORBIE figure dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation. Le règlement du PPRI recommande que les constructions ou ouvrages nouveaux, dont les parkings et voiries, comportent sur la parcelles des moyens d'infiltration ou de rétention des eaux de pluie afin de ne pas aggraver le ruissellement.

- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Le Directeur Départemental propose un **avis favorable** assorti des remarques ci-après :

- ⇒ « *La consommation en eau devra être calculée et cohérente avec l'ensemble des autres données.*
- ⇒ *Le volume d'eau rejeté en station d'épuration devra être défini (pour information, en 2004 le volume moyen d'eau usée traité par la station d'épuration de CORBIE était de 1 705 m<sup>3</sup>/jour pour une capacité maximale de 2 000 m<sup>3</sup>/jour) (rappel : l'effectif de l'entreprise est de 65 employés et non de 56 ce qui modifie le volume journalier d'eaux usées domestiques).*
- ⇒ *Une copie de la convention de prise en charge des eaux usées par la station d'épuration de CORBIE sera annexée au dossier.*
- ⇒ *Le devenir des eaux d'extinction en cas d'incendie devra être défini.*
- ⇒ *Un descriptif des produits de transformation et des produits sortant sera réalisé (nature, type d'atteinte, DL50, VTR...).*
- ⇒ *Les mesures de SO<sub>2</sub> rejeté par la chaudière devront être conformes aux VTR.*
- ⇒ *Une fois la nouvelle chaudière installée, une étude acoustique conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997 sera communiquée à la DDASS. Celle-ci devra être réalisée au plus tard pour le 30 juin 2006. Je demande donc que l'arrêté d'autorisation soit annexé d'une période probatoire jusqu'au 30 juin 2006.*

- ⇒ *Les mesures de prévention de la légionellose pour les sanitaires des employés seront décrites.* »

Ces demandes ont été transmises au SYNDICAT INTERHOSPITALIER le 9 novembre 2005.

- *La Mission Inter Services de l'Eau :*

Le responsable de la MISE signale que la station d'épuration de CORBIE a une capacité de 15 000 équivalent - habitants recevant une pollution de 14 600 équivalent - habitants. Le volume produit par la seule blanchisserie (377 m<sup>3</sup>/jour) représente 18,9% du volume entrant dans la STEP. L'autorisation de déversement dans le réseau communal n'est pas jointe au dossier.

Les remarques ci avant ont été transmises à l'exploitant le 9 novembre 2005.

- *La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours :*

Concernant la sécurité contre les risques d'incendie, ce service propose un **avis favorable** à la réalisation du projet du pétitionnaire sous réserve de prise en considération des éléments suivants :

- ⇒ Répartir judicieusement des extincteurs de nature appropriée aux risques à raison d'un appareil de 6 litres d'eau pulvérisée ou de 6 kg de poudre pour 200 m<sup>2</sup> de surface au sol.
- ⇒ Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces conditions.
- ⇒ Afficher bien en évidence les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers.
- ⇒ Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.

Ces différentes recommandations sont reprises respectivement **aux articles 7.5.2. (1<sup>er</sup> point), 7.5.4. (2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> points), 7.4.3. et 7.5.6. (4<sup>ème</sup> point)** du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

### **3.5. Réponse du pétitionnaire aux remarques des services administratifs**

- *Réponses apportées aux remarques exprimées par la DDASS :*

Par courriers des 29 novembre et 14 décembre 2005, le SYNDICAT INTERHOSPITALIER a fait parvenir les éléments de réponse aux demandes formulées par la DDASS dans son avis. Le pétitionnaire y précise que :

- ⇒ L'effectif budgétisé en 2005 était de 65 employés contre 56 en 2004. Cette augmentation de 16 % de l'effectif ne modifie pas notablement le volume journalier d'eaux usées constituées principalement des eaux de lavage du linge.
- ⇒ Sur la base des résultats de l'année 2004 et des huit premiers mois de 2005, la consommation moyenne journalière s'établie à 360 m<sup>3</sup>/j. L'évaporation est estimée à 0,5 kg d'eau par kg de linge sec lavé et le traitement journalier atteint 12 tonnes de linge. Le volume d'eau évacué vers la station d'épuration urbaine s'élève alors à quelques 354 m<sup>3</sup>/j qui représentent environ 20% du flux moyen traité par la STEP de CORBIE.
- ⇒ La récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie est prévue dans un bassin de 300 m<sup>3</sup>.
- ⇒ L'activité du site consiste dans le lavage, séchage et repassage de linge provenant de centres hospitaliers généraux ou psychiatriques, de centre d'aide par le travail et de maisons de retraite. Il n'y a donc ni transformation, ni production de produits chimiques.
- ⇒ Les installations de combustion, qui relèvent du régime de la déclaration, auront des rejets conformes à la réglementation. Il s'agit d'installations au gaz naturel dont la très faible teneur en soufre réduit la production de SO<sub>2</sub>.

- ⇒ Depuis la réalisation des mesures acoustiques dans le cadre du dossier de régularisation, la centrale de traitement d'air a été changé et les travaux envisagés (changement de la chaudière et remplacement d'un tunnel de lavage) devraient contribuer à réduire l'impact sonore. Après mise en service de ces équipements, de nouvelles estimations pourront être réalisées, unité en fonctionnement et à l'arrêt, afin de déterminer le niveau d'émergence. L'exploitant affirme par ailleurs que les nuisances sonores n'ont jusqu'alors fait l'objet d'aucune plainte du voisinage.
- ⇒ Les dispositions mises en œuvre pour prévenir les risques de légionellose au niveau des installations sanitaires des employés seront les suivantes :
  - détartrage annuel des installations,
  - analyse semestrielle des eaux sanitaires,
  - contrôle de la température,
  - fonctionnement des douches non utilisées pendant 5 minutes une fois par semaine,
  - vidange annuelle des deux chauffe-eau électriques,
  - établissement d'une fiche de traçabilité pour chaque opération.
- ⇒ La prise en charge des eaux usées est déjà assurée par la station d'épuration de CORBIE. Un certificat de son gérant joint au dossier indique que la STEP est apte à recevoir les eaux usées de la blanchisserie et que ces dernières n'engendrent pas de dysfonctionnement sur la qualité du traitement. La SOAF a par ailleurs souhaité attendre l'autorisation d'exploitation pour signer la convention afin d'y intégrer les mesures y figurant.

Il est à noter que, depuis fin 2005, le demandeur a revu l'estimation de la consommation en eau légèrement à la baisse. Au cours d'échanges avec nos services en 2008, il a défini les besoins maxima quotidiens en eau à 350 m<sup>3</sup>. Cette valeur limite est reprise **à l'article 4.1.1.** du projet d'arrêté d'autorisation ci-joint.

Toujours dans le cadre des informations transmises en 2008, l'industriel nous a signalé que le projet de remplacement de la chaudière n'avait pas eu lieu. Afin de juger de l'efficacité des autres aménagements annoncés pour atténuer l'impact sonore de l'établissement, la réalisation d'une nouvelle mesure de bruit est actée **à l'article 9.2.3.** du projet d'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, la valeur limite de rejet en SO<sub>2</sub> de la chaufferie, l'obligation d'établir une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau de collecte et de la station d'épuration ainsi que les capacités de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont respectivement fixées **aux articles 3.2.3., 4.3.6.1. et 7.5.6.** du projet susvisé.

Enfin, les préconisations liées à la prévention du risque de légionellose au niveau des équipements sanitaires de l'entreprise relève du Code de la Santé Publique. Elles ne peuvent donner lieu à des prescriptions au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **3.6. Avis du CHSCT**

La consultation du CHSCT ne nous est pas parvenue à l'issue de la rédaction du présent rapport.

## **4. EXAMEN DE LA DEMANDE ET DE SES EFFETS POTENTIELS**

### **4.1. Présentation du projet**

#### **4.1.1. Localisation des installations – Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

L'établissement est situé sur le territoire de la commune de CORBIE, au 35, Rue Gambetta. Il occupe les parcelles cadastrées sous les n°87, 88, 100, 102 et 105 de la section E. Il est implanté à 500 mètres au Nord-Est du centre ville. L'emprise des terrains occupés est approximativement de 6 200 m<sup>2</sup>.

L'environnement immédiat du site est constitué comme suit :

- ⇒ au Nord par des terrains libres puis la route départementale D 23,

- ⇒ à l'Est par la route départementale D 1, la gendarmerie puis un lotissement,
- ⇒ au Sud par le centre hospitalier de CORBIE ainsi qu'un complexe sportif,
- ⇒ à l'Ouest par la morgue et la maternité de l'hôpital ainsi qu'une voie ferrée.

Les habitations les plus proches sont situées à l'Est, à environ 50 mètres des limites de propriété.

La blanchisserie se trouve en zone UE du Plan d'Occupation des Sols de CORBIE, définie comme un secteur de la commune où sont localisés les grands équipements d'intérêt général (équipements scolaires, terrains de sport, hôpital, cimetières...).

La Direction Départementale de l'Equipment précise, dans son avis du 3 octobre 2005, que « *le dossier est compatible avec le POS approuvé le 25 septembre 2003* ».

#### 4.1.2. Description de l'activité et des installations

L'activité du SYNDICAT INTERHOSPITALIER consiste en le lavage et le nettoyage d'articles textiles en provenance de centres hospitaliers et maisons de retraite.

Le site dispose également d'installations annexes liées à cette activité principale :

- ⇒ un atelier de nettoyage à sec,
- ⇒ un local de stockage des produits lessiviels,
- ⇒ une chaufferie,
- ⇒ deux compresseurs.

- Blanchisserie

Préalablement à la collecte du linge sale, le SYNDICAT INTERHOSPITALIER demande à ses clients d'accomplir un premier tri permettant entre autres d'isoler les articles contagieux. L'acheminement du linge sale vers la blanchisserie est assuré directement par l'établissement de CORBIE. Pour ce faire, il dispose de cinq camions équipés de caisses isolées et munies d'un système de désinfection automatique. Les véhicules sont lavés après chaque transport.

A son arrivée sur le site, le linge est tout d'abord pesé. Les sacs sont ensuite acheminés par un élévateur vers la manutention automatique aérienne qui permet successivement :

- ⇒ de stocker le linge sale non trié,
- ⇒ de réaliser une sélection en fonction des diverses catégories d'articles et du type de programme de lavage à mettre en œuvre,
- ⇒ de stocker le linge trié en attente de lavage,
- ⇒ d'alimenter les différentes installations de blanchissage.

Le linge est nettoyé dans trois tunnels de lavage qui absorbent 90 % du tonnage, deux laveuses essoreuses réservées aux articles fragiles ainsi qu'au niveau de l'atelier de nettoyage à sec. Tous les produits utilisés pour le nettoyage sont injectés automatiquement par des pompes à membrane depuis le local de stockage des lessives.

Il est à noter que le linge contaminé suit un parcours quelque peu différent. Dès après la pesée, il est orienté vers une laveuse essoreuse pour y subir une désinfection en milieu aqueux à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide. A l'issue de ce traitement, il est réorienté vers le cycle normal décrit précédemment.

Enfin, le linge propre est amené, via des transporteurs, vers l'un des cinq séchoirs disponibles avant de rejoindre les trains de repassage ou le tunnel de finition. Les articles pliés sont alors stockés dans des chariots pour expédition vers l'établissement destinataire. Le transport chez les clients est également assuré par la blanchisserie.

Le dossier remis par le pétitionnaire décrit l'établissement en le scindant en quatre parties distinctes (parties A à D) réalisées au cours de trois phases successives. Les dispositions constructives respectives de ces différentes fractions sont reprises dans le tableau ci-après :

Partie	Date de construction	Dispositions constructives	Surface	Hauteur	Activité
A	1978	Murs et plafond en béton	622 m <sup>2</sup>	3,8 m	⇒ salle de pliage ⇒ quais d'expédition
B	1989	Ossature métallique Pignons en aggloméré et verrière côté jardin	560 m <sup>2</sup>	6,8 m	⇒ salle de finition
C (rez-de-chaussée)	1997	Ossature métallique Murs en bardage métallique isolé	624 m <sup>2</sup>	3,9 m	⇒ local produits lessiviels ⇒ traitement de l'eau ⇒ zone de lavage ⇒ nettoyage à sec ⇒ chaufferie ⇒ salle compresseur
D (étage)					⇒ tri et stockage du linge sale

Au cours de l'année 2005, plusieurs aménagements ont été apportés à l'entreprise visant à créer un service d'expédition et réception ainsi qu'à oxygénier les postes de travail. En particulier, une surface de 190 m<sup>2</sup> a été bâtie au Sud du bâtiment pour faciliter les opérations d'expédition. Ces agencements ne sont pas venus modifier l'activité actuelle de la société.

- Installations annexes

#### L'atelier de nettoyage à sec :

Implanté dans l'angle Sud-Ouest de l'établissement, l'atelier de nettoyage à sec comprend une machine de 20 kg fonctionnant au perchloroéthylène. Celle-ci fonctionne en circuit fermé et répond à la norme NF G 45-011. Elle est munie d'un double séparateur et est placée sur rétention.

Le local contient également deux séchoirs de faible capacité ainsi que quatre machines à laver de 10 kg utilisées pour le linge très délicat.

Cette partie de l'établissement a été agrandie lors des travaux survenus en 2005. Elle présente une charpente métallique et des façades en bardage double peau. Les portes sont métalliques et munies de ferme-porte automatique. Le plafond est en bac acier surmonté de 10 cm de béton armé.

En octobre 2004, la société APAVE a réalisé à la demande du SYNDICAT INTERHOSPITALIER un examen de la conformité de son installation vis à vis des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2345 – *Utilisation de solvant pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements*. Le prestataire a conclu au respect de l'ensemble des prescriptions imposées par le texte précité.

Toutefois, il apparaît que le bureau d'étude atteste de la conformité de la ventilation existante en se basant sur le fait que le renouvellement de l'air du local est assuré par deux séchoirs dont le débit nominal s'élève à 1 500 m<sup>3</sup>/h. Or, l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 prévoit que :

« Une ventilation mécanique, **fonctionnant en permanence**, permet au renouvellement de l'air de l'atelier suffisant pour éviter, sans préjudice de la réglementation du travail :

- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit,
- tout risque de formation d'atmosphère explosive ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

Cette ventilation, entretenue et vérifiée régulièrement par l'exploitant, est conçue de manière à :

- assurer un rejet unique des gaz pollués vers l'atmosphère extérieure,
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés,
- **être indépendante de tout autre système de ventilation**,
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants halogénés,
- assurer un point de rejet conforme aux dispositions prévues à l'article 6.1. »

**Or, le renouvellement de l'ambiance du local par l'entremise des séchoirs n'est aucunement permanent puisque directement lié au fonctionnement des équipements en question. En outre, ce dispositif ne présente pas le caractère indépendant attendu.** Aussi, il conviendra que le SYNDICAT INTERHOSPITALIER mette en place une ventilation mécanique de l'atelier de nettoyage à sec répondant aux exigences susvisées. Cette obligation est reprise à l'article 8.3.4. du projet d'arrêté d'autorisation joint en annexe.

#### Le local de produits lessiviels :

Le stockage et la mise en solution des différentes lessives ont lieu dans une partie de l'établissement spécifiquement dédiée. Cet atelier propose un volume de rétention de 27,6 m<sup>3</sup>, constitué par 15 cuves d'une capacité unitaire de 1,84 m<sup>3</sup>. Ses murs présentent un caractère coupe-feu 2 heures (*Euroclasse REI 120*).

Les principaux produits entreposés dans le local lessiviel ainsi que les quantités correspondantes sont référencés dans le tableau ci-après :

Produit	Quantité maximale présente
Bisulfite de soude	800 L
Hypochlorite de sodium	800 L
Acide acétique	800 L
Détartrant	300 L
Perchlooroéthylène	30 L
Peroxyde d'hydrogène	230 L
Acide oxalique	25 kg
Acide sulfurique technique	400 kg
Soude caustique	25 kg
Asepsis (désinfectant)	40 L

Il est à noter que certaines lessives sont également stockées en extérieur afin de permettre à la blanchisserie de disposer des quantités nécessaires à une autonomie de fonctionnement de trois semaines. Cet entreposage est organisé sur une aire bétonnée, chaque réceptacle disposant d'une capacité de confinement adaptée. On y trouve notamment :

- ⇒ 4 000 litres d'hypochlorite de sodium,
- ⇒ 2 000 litres de bisulfite de soude,
- ⇒ 1 000 litres d'acide acétique.

#### La chaufferie :

Située en partie Nord du bâtiment, la chaudière est implantée à plus de 10 mètres des limites de propriété du site. Elle fonctionne au gaz naturel et présente une puissance thermique de 2,8 MW. Elle est employée pour la production de chaleur et de vapeur au niveau des matériels de lavage ou de finition.

La chaufferie est séparée des équipements de compression, de l'atelier de maintenance ainsi que de la salle de finition par des parois coupe-feu de degré 2 heures (*Euroclasse REI 120*). Elle dispose d'une ventilation réalisée par des ouvertures situées en parties hautes et basses du local.

Là encore, un organisme externe a mené, en février 2004, un audit portant sur la conformité de la chaufferie aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif au installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 – *Combustion*. Cette intervention a mis en évidence plusieurs infractions au contexte réglementaire. Notamment, la hauteur minimale de la cheminée n'est pas respectée. De la même façon, le comportement au feu ainsi que la stabilité de la dalle supérieure du local ne sont pas assurés. Enfin, les équipements de contrôle de la combustion demandent à être complétés.

Pour remédier à ces difficultés, l'exploitant annonçait dans sa demande que la chaudière jusqu'alors employée serait déplacée courant 2006 dans un nouveau bâtiment répondant point par point aux directives de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. **Or, le projet de nouvelle chaufferie a été abandonné sans pour autant que le pétitionnaire ne propose de mesures compensatoires aux non conformités constatées en 2004.** En conséquence, le SYNDICAT INTERHOSPITALIER devra mettre en place les aménagements nécessaires au respect des prescriptions concernées. Celles-ci sont reprises **au chapitre 8.2.** du projet d'arrêté d'autorisation ci-joint qui décline les dispositions spécifiquement applicables à la chaufferie.

#### 4.1.3. Coût des investissements

La demande reprend le détail des investissements concernant les mises en conformité successives des installations ainsi que les mesures prévues pour réduire l'impact et les dangers générés par l'établissement. Les dépenses liées aux actions propres à la gestion de l'environnement ainsi qu'aux aménagements visant à améliorer la sécurité s'élèvent approximativement à 13 k€.

#### 4.1.4. Remise en état du site

L'exploitant signale que, dans le cadre d'une cessation d'activité, les produits dangereux et déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. A cette fin, seront retirées ou démantelées :

- ⇒ les installations de combustion et de compression,
- ⇒ les appareils et matériels préjudiciables pour l'environnement présents sur le site,
- ⇒ les solvants et les produits dangereux utilisés dans les procédés,
- ⇒ les déchets d'activité.

Par ailleurs, les sources d'énergie seront coupées.

Enfin, l'exploitant s'engage à mener les diagnostics de pollution des sols ou amiante et plomb qui s'avéreront nécessaires.

Le SYNDICAT INTERHOSPITALIER devra informer M. le Préfet de la Somme de la mise à l'arrêt définitive de sa blanchisserie dans les conditions et délais fixés par les articles R. 512-74 à R. 512-77 du Code de l'Environnement.

### **4.2. Inconvénients susceptibles d'être présentés par les installations**

#### 4.2.1. Prévention de la pollution des eaux

- Alimentation en eau

La blanchisserie interhospitalière est alimentée en eau par le réseau d'adduction de la commune de CORBIE. Celle-ci est destinée :

- ⇒ aux besoins domestiques,
- ⇒ au nettoyage des installations,
- ⇒ à la fabrication de vapeur,
- ⇒ à l'utilisation dans les matériels de traitement du linge,
- ⇒ au lavage des véhicules.

Dans un premier temps, la consommation annuelle a été évaluée à 89 897 m<sup>3</sup>.

En réponse à une remarque formulée par la DDASS dans le cadre de la consultation administrative, cette estimation a été revue à la hausse. S'appuyant sur les données relevées lors des années 2004 et 2005, le demandeur a fixé la quantité moyenne d'eau employée journalièrement à 360 m<sup>3</sup>. En se basant sur une période d'activité de 260 jours, la consommation annuelle atteint alors quelques 93 600 m<sup>3</sup>.

Enfin, pour faire suite à une demande de l'Inspection des Installations Classées, le pétitionnaire a une nouvelle fois corrigé son appréciation. Il s'est basé sur les éléments d'information acquis en 2007 pour fixer à 80 962 m<sup>3</sup> le volume d'eau employé à l'année. La quantité maximale consommée chaque jour s'élève pour sa part à 350 m<sup>3</sup>.

Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé par un clapet anti-retour et une vanne d'isolement. En outre, un disconnecteur a été installé sur le réseau en mai 2004.

- Elimination des eaux usées

Les rejets de l'établissement de CORBIE sont de quatre origines différentes :

- ⇒ les effluents industriels constitués des eaux employées dans les procédés de lavage et de rinçage ainsi que celles utilisées pour le nettoyage des installations. Ces rejets constituent un volume journalier de 350 m<sup>3</sup>/j,
- ⇒ les eaux vannes qui représentent un volume de 3,25 m<sup>3</sup>/j,
- ⇒ les eaux de lavage des véhicules,
- ⇒ les eaux pluviales de ruissellement des toitures et des voiries.

Les eaux domestiques et les eaux usées de process sont collectées dans une fosse de 10 m<sup>3</sup>. Elles transitent ensuite par le réseau communal pour être traitées par la station d'épuration du SIAC du Corbois.

En septembre 2004, la société a mis en place une station d'autocontrôle mesurant le débit, la température ainsi que le pH des effluents industriels avant leur envoi dans le réseau communal.

De plus, un prélèvement automatique sur 24 heures est assuré mensuellement pour analyses des caractéristiques par un laboratoire agréé externe. Les résultats des contrôles menés au cours de l'année 2007 (hormis pour les hydrocarbures dont les analyses datent du second semestre 2004) donnent les valeurs moyennes reprises ci-après :

	Composition (en mg/l)	Charge (en kg/j)
pH	8,2	-
Température (en degré C)	18,3	-
DCO	473,2	166
DBO <sub>5</sub>	182,7	64
MES	144,1	50,5
NTK	8,6	3
Nitrites	0,6	0,2
Nitrates	1,75	0,6
Hydrocarbures	1,5	0,5
Phosphore Total	18,4	6,5
MEH	44	15,4
<b>Volume maximal rejeté</b>		350 m <sup>3</sup> /j

Au cours des années 2006 et 2007, des contrôles inopinés portant sur les eaux résiduaires de l'établissement ont été diligentés par l'Inspection des Installations Classées. Ceux-ci ont mis en lumière des rejets présentant un pH situé hors de la plage réglementaire imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Afin de remédier à cette non conformité, le pétitionnaire a prévu d'installer, fin 2007, une pompe doseuse reliée à la station d'autocontrôle qui régularisera le pH par injection d'acide sulfurique.

Le demandeur précise que l'élaboration et la mise en place de la convention de déversement des eaux usées de la blanchisserie dans le réseau public géré par le syndicat intercommunal d'assainissement de la ville de CORBIE (SOAF) sont en cours. Cet organisme atteste dans un courrier du 13 septembre 2004 que les résultats communiqués par la blanchisserie ainsi que les débits mesurés sont compatibles avec la capacité de fonctionnement de la station de détoxication. La quantité d'eau émise par le SYNDICAT INTERHOSPITALIER est estimée à environ 20% du flux moyen traité par l'équipement épuratoire.

Les eaux usées de l'aire de lavage de véhicules sont dirigées vers le réseau communal d'eaux usées après traitement dans un séparateur à hydrocarbures. Cet équipement permet d'assurer une teneur en hydrocarbure des effluents rejetés de l'ordre de 5 mg/l. Cette sorte d'effluent est générée à hauteur de 5 m<sup>3</sup> par mois.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées par le biais de caniveaux à grille puis rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la ville de CORBIE après passage par un séparateur à hydrocarbures muni d'un débourbeur présentant des caractéristiques semblables à celui précité. Les eaux pluviales de toiture sont, quant à elle, orientées directement vers le réseau public.

- Eaux d'extinction incendie

Le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est assuré par un bassin étanche d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>. Une vanne de coupure, installée en sortie du réseau interne de gestion des eaux pluviales, permet d'isoler le site et d'orienter ainsi les effluents chargés vers cette rétention.

Le bassin a été aménagé au Sud du bâtiment, sur une parcelle appartenant au Centre Hospitalier de CORBIE. Son entretien demeure toutefois de la responsabilité de la blanchisserie.

#### 4.2.2. Prévention de la pollution de l'air

L'activité de la blanchisserie engendre des rejets atmosphériques provenant :

- ⇒ du fonctionnement de la chaufferie,
- ⇒ de l'utilisation des séchoirs à gaz,
- ⇒ de l'atelier de nettoyage à sec.

- Rejets issus de la chaufferie

La chaufferie est constituée d'une chaudière alimentée au gaz naturel, d'une puissance égale à 2,8 MW.

**Les rejets de combustion sont évacués par une cheminée dont la hauteur est inférieure à celle imposée par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.** En effet, la présence de l'étage de la blanchisserie à proximité de l'évacuation des fumées constitue un obstacle à une dispersion satisfaisante des gaz. Dès lors, l'exutoire doit se situer à une altitude minimale égale à la hauteur de l'obstacle incrémentée de 5 mètres, soit dans le cas présent 15 mètres. Cette obligation est reprise à l'article 3.2.2. du projet d'arrêté d'autorisation joint en annexe.

La vitesse théorique d'éjection des gaz est supérieure à 5 m/s.

Les émissions occasionnées par le fonctionnement de la chaufferie respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration, reprises ci après :

Polluant	Concentration instantanée (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	150
Poussières	5

- Rejets liés aux équipements de lavage et séchage du linge

Les séchoirs et tunnels de lavage occasionnent une émission de vapeur. Ils sont équipés d'aspirateurs en toiture pour extraire la vapeur d'eau et de filtres à peluches pour recueillir la poussière. L'étude précise que la vapeur d'eau n'occasionne pas de pollution spécifique. Chaque séchoir rejette environ 2 500 m<sup>3</sup>/h d'air vers l'extérieur.

- Rejets provenant de l'atelier de nettoyage à sec

L'installation de nettoyage à sec est constituée d'une machine d'une capacité de 20 kg fonctionnant au tétrachloroéthylène (ou perchloroéthylène). Cet équipement a été remplacé sur le site en mars 2004.

La machine n'est pas équipée d'exutoire atmosphérique. Elle fonctionne en circuit fermé et est munie d'un dispositif de captation des vapeurs de solvants par charbon actif. La ventilation mécanique de l'atelier de nettoyage à sec est assurée par la présence dans le local de deux séchoirs à linge dont le débit nominal de renouvellement d'air est de l'ordre de 1 500 m<sup>3</sup>/h. Dès lors, les éventuelles émanations de perchloroéthylène liées au fonctionnement de la machine sont captées et évacuées avec les effluents atmosphériques de ces deux équipements. Afin de caractériser les rejets de COV diffus de son installation de nettoyage à sec, le SYNDICAT INTERHOPITALIER a donc fait

réaliser des mesures de la concentration en perchloroéthylène au niveau des gaines d'évacuation de chaque séchoir ainsi que dans l'atelier même, à proximité immédiate de la machine. Les résultats obtenus sont les suivants :

Point de mesure	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (en kg/h)	Valeur Réglementaire (AM du 2 février 1998)
Séchoir n°1	< 0,65	< 0,0003	20 mg/Nm <sup>3</sup> pour un flux supérieur à 0,1 kg/h
Séchoir n°2	< 0,65	< 0,0003	
Atelier de nettoyage à sec	Non décelé		

La quantité maximale de solvant consommée annuellement atteint 300 kg.

Comme déjà évoqué au § 4.1.2 – *Description de l'activité et des installations*, il conviendra que le SYNDICAT INTERHOSPITALIER équipe l'atelier de nettoyage à sec d'une ventilation mécanique permanente et indépendante de toute installation.

#### 4.2.3. Bruit

- Ambiance sonore autour du site

L'ambiance sonore générale de l'environnement est essentiellement imputable à la circulation automobile sur la route départementale RD 1 qui longe la façade Est de l'établissement.

Les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R.) les plus proches sont constituées par la gendarmerie, distante d'une cinquantaine de mètres à l'Est puis par un ensemble d'habitations particulières. Il convient également de noter que la maternité du Centre Hospitalier de CORBIE n'est implantée qu'à environ 80 mètres à l'Ouest de la blanchisserie.

- Sources de nuisances sonores provenant de l'installation

Durant les périodes d'activité, les principales sources sonores liées aux installations proviennent :

- ⇒ de la chaufferie,
- ⇒ des équipements de traitement du linge tels que les trains de lavage, les machines à laver ou les séchoirs,
- ⇒ du compresseur d'air,
- ⇒ du trafic des véhicules de livraison.

Afin de limiter les niveaux de bruit engendrés sur le site, le SYNDICAT INTERHOSPITALIER a muni les machines à laver de socles antivibratoires. De plus, les transports de linge sont limités aux périodes diurnes.

- Estimation de l'impact sonore de l'établissement

Le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation de l'impact sonore de ses activités en périphérie du site. Celle-ci a été menée les 14 et 15 avril 2004, sur des plages continues supérieures à une heure, de sorte à intégrer les périodes réglementaires diurne et nocturne.

Les implantations des appareillages de mesures ont été choisis par l'industriel de manière à être représentatifs des différentes zones de bruit :

- ⇒ Point 1 : en limite de propriété Nord, à proximité de la chaufferie,
- ⇒ Point 2 : en limite de propriété Ouest, au fond de la cour,
- ⇒ Point 3 : en limite de propriété Est, en bordure de la départementale D 1,
- ⇒ Point 4 : en limite de propriété Sud.

Les résultats des mesures effectuées sont explicités dans les tableaux ci après.

Niveaux sonores en limite de propriété du site :

En dB(A)	Période	Niveau ambiant en limite de propriété
Point 3	Jour (7h – 22h)	65
	Nuit (22h – 7h)	-
Point 4	Jour (7h – 22h)	60,5
	Nuit (22h – 7h)	-

Au vu de ces valeurs, il apparaît que le niveau sonore maximal admis en limite de propriété, imposé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, est respecté le jour.

Niveaux sonores au droit des Zones à Emergence Réglementée :

Le demandeur a jugé que les emplacements numérotés 1 et 2 étaient caractéristiques de l'impact phonique occasionné au niveau des Z.E.R. voisines. **On peut toutefois s'interroger sur la pertinence du choix du point n°1. En effet, ce dernier est situé au Nord de l'établissement, proche de la chaufferie et du parking du personnel. A première vue, il semble moins à même de traduire l'émergence occasionnée par la blanchisserie au niveau de la gendarmerie ou des habitations attenantes que l'implantation n°3 localisée face à ces cibles.**

En dB(A)	Période	Niveau ambiant	Niveau résiduel	Emergence
Point 1	Jour (7h – 22h)	61,5	47,5	14
	Nuit (22h – 7h)	59,5	45,5	14
Point 2	Jour (7h – 22h)	54	42	12
	Nuit (22h – 7h)	54	38	16

**Les émergences estimées dans la présente étude sont largement supérieures aux valeurs maximales tolérées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 qui s'élèvent respectivement à 5 et 3 dB(A) en périodes diurne et nocturne.** L'exploitant attribue l'essentiel des gênes sonores occasionnées par le site au fonctionnement de la chaufferie. La réalisation d'une nouvelle installation de combustion, annoncée pour 2006, devait permettre de résorber les dépassements des critères d'émergence fixés par la réglementation. Or, le projet attendu n'a pas vu le jour. Les dispositions prises par le demandeur pour réduire l'impact sonore de la blanchisserie se sont limitées au remplacement de l'ancien compresseur par un équipement d'une conception plus récente.

Toutefois, il convient ici de rappeler les termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 qui stipulent :

*« Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1<sup>er</sup> juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. »*

L'entreprise interhospitalière répond aux conditions susvisées. Dès lors, nous tiendrons ici compte de l'éloignement réel des cibles potentielles plutôt que de la distance entre les parcelles d'implantation des tiers et les limites de propriété de la blanchisserie. Une distance moyenne d'une centaine de mètres peut être retenue.

Sur la base des niveaux acoustiques mesurés pendant les périodes d'arrêt de l'établissement, et en considérant l'atténuation due à l'éloignement des populations, le SYNDICAT INTERHOSPITALIER devra respecter les niveaux sonores suivants en limite de propriété pour se conformer aux seuils d'émergence réglementaires :

En dB(A)	Période	Niveau résiduel	Marge atténuable	Emergence réglementaire	Niveau ambiant à respecter en limite de propriété
Point 1	Jour (7h – 22h)	47,5	2 dB(A) à 100 m	5	54,5
	Nuit (22h – 7h)	45,5		3	50,5
Point 2	Jour (7h – 22h)	42	2 dB(A) à 100 m	5	49
	Nuit (22h – 7h)	38		4	44

Ces valeurs limites font l'objet d'une prescription établie à l'**article 6.2.2.** du projet d'arrêté joint en annexe. Par ailleurs, il conviendra que le SYNDICAT INTERHOSPITALIER démontre la conformité de ses installations en faisant réaliser, sous un mois, une nouvelle campagne de mesures de bruit caractérisant notamment les émergences occasionnés par ses activités au droit des zones sensibles avoisinantes. Cette injonction est reprise à l'**article 9.2.3.** du projet d'arrêté d'autorisation.

#### 4.2.4. Déchets

Compte tenu de la nature des activités exercées par le SYNDICAT INTERHOSPITALIER, les déchets générés par la blanchisserie sont les suivants :

Code	Désignation du déchet	Quantité annuelle	Niveau de gestion (*)
04 02 99	Résidus de nettoyage à sec (boues)	0,42 t	2
13 01 13	Huiles de vidange	0,8 t	2
20 03 01	Déchets ménagers	9,2 t	1

(\*) *Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,*  
*Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,*  
*Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.*

Les résidus de nettoyage à sec sont stockés dans des fûts hermétiques posés sur rétention dans le local lessiviel. Leur évacuation est assurée mensuellement pour élimination par incinération dans un établissement dûment autorisé.

Enfin, le dossier précise que des déchets médicaux sont susceptibles d'être présents sur le site en très faible quantité. Il s'agit d'aiguilles retrouvées dans le linge hospitalier. Elles sont récupérées et isolées dans un container mis à disposition par le Centre Hospitalier de CORBIE qui se charge de leur élimination.

#### 4.2.5. Trafic routier

L'accès à la blanchisserie se fait par la rue Gambetta au Sud-Est du site pour les poids lourds et au Nord-Est pour les véhicules légers. Il existe une aire d'attente poids lourd située le long de la façade Sud de l'établissement permettant d'éviter les stationnements gênants.

Le trafic quotidien engendré par l'activité est estimé à une trentaine de véhicules, se décomposant comme suit :

- ⇒ 5 poids lourds nécessaires à l'acheminement du linge,
- ⇒ 25 véhicules légers induits par les mouvements du personnel.

Aux dires de l'exploitant, la circulation générée par l'entreprise a un faible impact sur la capacité des axes routiers proches.

#### 4.2.6. Impact sur le milieu naturel

L'installation est implantée dans une zone vallonnée. Son environnement immédiat est constitué par un établissement hospitalier, la route départementale RD 1 puis une gendarmerie et des habitations particulières. Le dossier stipule qu'en matière d'espaces verts, les directives paysagères définies par le Plan d'Occupation des Sols sont respectées. Ainsi, 30 % au moins de la superficie de la propriété est constituée de bandes paysagères plantées ou d'espaces verts libres de construction et de circulation.

La société est localisée dans un secteur urbain affecté aux grands équipements d'intérêt général. Son emplacement ne se singularise pas par l'existence d'une faune ou d'une flore particulières à protéger. En outre, le lieu d'implantation de la blanchisserie n'est pas concerné par des mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage telles que ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt

Ecologique, Faunistique et Floristique), ZICO (Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux) ou Zone NATURA 2 000.

L'impact de ce projet sur le paysage et le milieu naturel apparaît en conséquence limité.

#### 4.2.7. Impact sur la santé

Le SYNDICAT INTERHOSPITALIER s'est employé à démontrer que l'activité de la blanchisserie ne génère pas d'effets directs ou indirects sur la santé des populations proches du fait de ses rejets liquides, atmosphériques et de ses émissions phoniques. N'ont été examinées, dans ce cadre, que les manifestations chroniques correspondant au fonctionnement normal des installations.

L'étude de l'impact sanitaire s'est basée sur une méthodologie qui vise à identifier les dangers probables en réalisant :

- ⇒ l'identification du potentiel dangereux pour l'homme avec le recensement et la caractérisation des substances rejetées ou des gênes occasionnées,
- ⇒ la détermination des populations potentiellement affectées et des voies d'exposition,
- ⇒ la hiérarchisation des polluants, matières ou nuisances pris en compte afin de déterminer ceux qui doivent être l'objet d'investigations supplémentaires.

Dans ce cadre, ont été retenus prioritairement les risques sanitaires inhérents :

- ⇒ au bruit,
- ⇒ à la présence de linge contagieux.

- Le bruit

Le demandeur a caractérisé les dommages occasionnés par les agressions acoustiques. Il affirme que la dangerosité du bruit sur l'appareil auditif intervient à partir de niveaux quotidiens d'exposition supérieurs à 85 dB(A). Bien que les mécanismes de défense naturels diminuent alors l'amplitude des vibrations sonores, ils ne peuvent fonctionner instantanément et s'épuisent assez rapidement.

Le pétitionnaire annonçait que ce type de troubles serait écarté par la construction d'une nouvelle chaufferie dont la conception devait intégrer une réduction du bruit à la source et permettre ainsi une diminution conséquente des seuils acoustiques générés par le site. **Cependant, cette nouvelle installation de combustion n'a pas vu le jour. Seul le compresseur a été remplacé par un équipement plus récent.**

Le protocole de mesure des niveaux d'émergence générés par l'entreprise au droit des Z.E.R. voisines, exigé à l'article 9.2.3. du projet d'arrêté d'autorisation ci-joint, démontrera l'absence d'incidences liées au bruit sur la santé du voisinage.

- La contamination liée à la présence de linge contagieux

Le dossier considère que l'activité de la blanchisserie interhospitalière comporte un danger de contamination des populations avoisinantes dû au traitement de linge contagieux.

Afin de lutter efficacement contre cette éventualité, la société a instauré des contraintes très strictes en terme d'hygiène et sécurité. Les dispositions suivantes sont ainsi mises en place :

- ⇒ des prélèvements et analyses microbiologiques sont effectués sur le linge sale par un laboratoire extérieur,
- ⇒ des programmes de désinfection spécifiques sont établis pour le linge contaminé,
- ⇒ des procédures particulières sont établies :
  - ➔ dans la chambre du malade, le linge est isolé et mis dans des sacs en plastique à ouverture soluble,
  - ➔ lors du transport ces sacs sont collectés dans des contenants spécialement identifiés (de couleur orange) puis, à leur arrivée à la blanchisserie, ils sont isolés du reste du linge pour être dirigés vers une laveuse essoreuse,
  - ➔ au cours de la désinfection, la personne en charge du traitement linge contaminé n'est jamais en contact direct avec celui-ci. Elle plonge directement les sacs en plastique dans la machine.
- ⇒ l'eau employée dans l'installation servant au traitement du linge contaminé n'est envoyée vers le réseau de récupération qu'après avoir été désinfectée.

Au vu des précautions énumérées ci avant, l'étude d'impact sanitaire conclut que les activités de l'établissement présentent un potentiel négligeable de contagion des riverains.

#### **4.3. Risques susceptibles d'être présentés par les installations**

A la lumière de l'accidentologie propre aux blanchisseries et de l'analyse des risques spécifique à l'établissement de CORBIE, il apparaît que les dangers essentiels présentés par l'activité du SYNDICAT INTERHOSPITALIER sont :

- ⇒ l'incendie dû au stockage de linge,
- ⇒ la pollution des eaux et du sous-sol en cas d'écoulements accidentels.

##### **4.3.1. Incendie**

Le risque d'incendie est lié à la présence sur le site d'une quantité importante de linge, de l'ordre de 15 tonnes. La majorité des articles présents sont en polyester-coton ou en laine. Ils entrent en combustion à des températures variant de 120°C à 190°C. Leurs températures d'auto-inflammation s'étaient entre 400°C à 600°C.

Les deux tiers du linge sec présent dans la blanchisserie sont constitués par les articles en attente de lavage. Ceux-ci sont entreposés dans un lieu spécifiquement dédié, situé à l'étage Nord-Ouest de l'établissement. Aussi, le pétitionnaire a évalué les flux thermiques générés par un incendie de la zone de stockage du linge sale.

Lors d'un incendie, l'intensité du rayonnement thermique ressenti en un point du voisinage est proportionnelle :

- ⇒ à son éloignement de la zone en feu,
- ⇒ à la surface en feu et à la hauteur du front de flammes,
- ⇒ à l'intensité de la combustion et de son rayonnement spécifique qui résultent :
  - de la nature du produit en flamme,
  - des modalités de stockage,
  - de l'état d'avancement de l'incendie.

La hauteur de flammes a été déterminée grâce à la formule de THOMAS. Les calculs de flux thermiques ont été réalisés à l'aide d'une méthode intégrant le facteur géométrique de vue qui traduit l'angle solide sous lequel la cible perçoit la flamme.

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour la modélisation :

- ⇒ l'incendie est généralisé à l'ensemble du stock de linge sale,
- ⇒ l'atelier où a lieu l'entreposage présente une longueur de 18,3 mètres pour une largeur de 17,7 mètre (soit une surface au sol de 324 m<sup>2</sup>),
- ⇒ le stockage de linge représente environ 70 % de la surface du local d'où l'intégration d'un coefficient d'occupation du linge égale à 0,7 (soit une surface de combustible de 227 m<sup>2</sup>),
- ⇒ la vitesse de régression considérée pour les articles en tissu est de 1,5 mm/mn,
- ⇒ la masse volumique moyenne des produits combustibles est prise égale à 300 kg/m<sup>3</sup>,
- ⇒ le pouvoir émissif du linge est estimé à 30 kW/m<sup>2</sup>,
- ⇒ l'humidité ambiante dans le bâtiment est prise en considération par un facteur d'atténuation de 6 g/kg.

Le pétitionnaire a mené des calculs d'évaluation du rayonnement visant à déterminer l'enveloppe géographique pour les flux de :

- ⇒ 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- ⇒ 3 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les résultats des modélisations sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Distance aux seuils d'effets thermiques depuis la façade considérée	
	5 kW/m <sup>2</sup>	3 kW/m <sup>2</sup>
Longueur	9,5 m	14 m
Largeur	9,5 m	14 m

Les zones associées aux premiers effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) et aux effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) sont toutes deux maintenues dans l'enceinte du site exploité par le SYNDICAT INTERHOSPITALIER.

Le demandeur affirme par ailleurs que l'atelier de stockage et de tri du linge sale dispose d'un plancher en béton recouvert de carrelage qui rend impossible la propagation d'un incendie au rez de chaussé du bâtiment.

#### 4.3.2. Pollution accidentelle

L'étude signale que le risque de pollution accidentelle du sol et de l'eau peut être dû à :

- ⇒ un déversement de produits utilisés dans la blanchisserie ou pour le nettoyage à sec,
- ⇒ une perte de confinement d'un tunnel de lavage,
- ⇒ une rupture de canalisation d'alimentation en produit.

- Déversement accidentel de produit

Les produits pouvant occasionner une pollution des eaux et du sous-sol sont entreposés dans une partie du bâtiment spécifiquement dédiée cet effet. La rétention de ce local de stockage des produits lessiviels est constituée de 15 cuves distinctes d'un volume unitaire égal à 1,84 m<sup>3</sup> (soit un volume total de confinement de 27,6 m<sup>3</sup>). Au vu des quantités de lessives stockées, l'établissement dispose de capacités de rétention suffisamment dimensionnées.

Les substances présentes sont regroupées en trois familles chimiques :

- ⇒ les éléments à caractère acide (acide acétique, acide oxalique),
- ⇒ les éléments à caractère basique (eau de javel, bisulfite de sodium...)
- ⇒ les éléments à caractère comburant (eau oxygénée encore dénommée peroxyde d'hydrogène).

L'étude signale que l'organisation du stockage dans le local de produits lessiviels prend en compte les incompatibilités existant entre certains produits. Ainsi, les acides, les bases et les matières comburantes sont entreposés de sorte qu'aucun contact entre eux ne puisse avoir lieu. En particulier, l'hypochlorite de soude (eau de javel) et l'acide acétique, produits notoirement incompatibles, sont disposés dans des containers sur des rétentions individuelles pour pallier à tout risque de mélange accidentel. L'exploitant assure également qu'aucune matière combustible n'est stockée à proximité du peroxyde d'hydrogène du fait de sa capacité à réagir avec ces matériaux.

Il est à noter que le pétitionnaire fait état de l'instauration de dispositions spécifiques visant à prendre en compte la réactivité du bisulfite de soude avec l'eau. Les manipulations de ce produit ont systématiquement lieu en atmosphère sèche. **Or, la fiche de données de sécurité ne fait aucunement état d'une quelconque sensibilité du bisulfite de soude à l'eau.** Par contre, des précautions particulières seront respectées pour pallier à son incompatibilité avec les oxydants et les acides.

- Perte de confinement d'un tunnel de lavage

Dans un tel cas, les effluents de lavage sont dirigés vers le réseau d'eaux usées de l'installation, les pentes aménagées au niveau du sol des tunnels de lavage permettant un écoulement plus aisément vers cet exutoire. Après une mesure du pH et de la température assurée par la station d'autocontrôle, ils transitent par la fosse tampon de 10 m<sup>3</sup> avant d'être rejetés vers la station d'épuration de CORBIE.

Aux dires de l'exploitant, ces rejets peuvent être considérés comme des eaux usées industrielles ne présentant que peu de risques pour le réseau communal. En outre, il est apparu dans la partie du dossier traitant des rejets en eaux que les effluents résiduaires de la blanchisserie sont compatibles avec la capacité de fonctionnement de la station du SIAC du Corbois. Enfin, les conséquences d'un épandage accidentel pourront être limitées par une action sur les vannes situées en amont de l'alimentation des équipements de lavage.

- Rupture d'une canalisation d'alimentation en produit

Afin de réduire au maximum les risques de rupture d'une canalisation d'alimentation, l'injection des produits se fait de manière automatique via contrôle informatique. Une sécurité de transfert de l'eau et des produits lessiviels est également assurée.

En cas de rupture d'une canalisation, l'eau et les produits déversés sont confinés dans le local de produits lessiviels placé sous rétention. Ils sont ensuite rejetés vers la station d'épuration de CORBIE après contrôle du pH et de la température. Compte tenu du faible diamètre des canalisations et du débit peu important des pompes de dosage, les conséquences d'un tel incident sont relativement limitées.

#### 4.3.3. Moyens de prévention et de protection

Afin d'assurer un niveau de risque acceptable au sein de son établissement, le SYNDICAT INTERHOSPITALIER a mis en place les mesures préventives et curatives listées ci-après.

- Mesure de prévention

Les consignes d'exploitation et procédures d'intervention retenues pour prévenir les risques d'accidents au sein de l'établissement sont les suivantes :

- ⇒ interdiction de fumer à l'intérieur de la blanchisserie,
- ⇒ affichage des consignes d'incendie près des escaliers et des sorties périphériques,
- ⇒ réalisation d'un plan et de consignes d'évacuation,
- ⇒ vérification annuelle des installations électriques par un organisme agréé,
- ⇒ édition d'une autorisation de feu signée par le responsable du site avant toute intervention nécessitant une flamme ou un point chaud.

La société est par ailleurs en cours d'élaboration du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) du site.

- Mesure de protection

##### Protection contre la foudre :

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude de risque préalable à la mise en place de protections contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Celle-ci conclut à la nécessité d'installer un paratonnerre à dispositif d'amorçage surélevé de 5 mètres par rapport à la toiture. Afin de lutter contre les effets indirects, des parafoudres à forte dissipation devaient également être disposés au niveau du TGTB.

Le dossier précise que les aménagements correspondants ont été mis en œuvre en juillet 2004. Un devis de la société A.A.A.C. est joint à la demande. Il prévoit notamment la pose d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage ainsi que le raccordement de quatre parafoudres. Un rapport technique du même prestataire, en date du 10 août 2004, atteste de la conformité du paratonnerre implanté au texte ministériel du 28 janvier 1993.

#### Organisation des secours :

Les deux séchoirs fonctionnant au gaz sont protégés par un dispositif d'extinction automatique conforme à la norme APSAD et présentant un débit de 20 m<sup>3</sup>/h. Il est branché sur le réseau d'alimentation urbain.

Les autres moyens de lutte contre l'incendie à disposition sur le site sont les suivants :

- ⇒ 39 extincteurs dont deux à poudre de 50 kg,
- ⇒ deux poteaux incendie normalisés DN 100 possédant un débit unitaire de fonctionnement de 100 m<sup>3</sup>/h. Ils sont implantés pour le plus proche à l'intérieur des limites de propriété à environ 12 m au Sud du bâtiment et, pour le second, à environ 120 m au Sud de l'établissement,
- ⇒ 12 exutoires de fumées munis de commandes automatiques et manuelles.

En cas de sinistre, les services de secours chargés d'intervenir au niveau de la blanchisserie interhospitalière sont basés au Centre de Secours de CORBIE, situé à 800 mètres au Sud-Ouest de l'établissement.

## **5. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

La demande du SYNDICAT INTERHOSPITALIER porte sur la régularisation de la situation administrative d'une blanchisserie implantée sur le territoire de la commune de CORBIE.

L'examen du dossier produit à l'appui de cette requête, du registre d'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis rendus par les services consultés ainsi que des délibérations des conseils municipaux concernés fait apparaître que :

- ⇒ le demandeur dispose à ce jour de capacités techniques et financières en rapport avec son activité,
- ⇒ les installations seront rendues conformes à la réglementation en vigueur,
- ⇒ la procédure d'instruction de la demande d'autorisation prévue par la législation a été conduite,
- ⇒ moyennant les mesures spécifiées par le projet d'arrêté préfectoral porté en annexe, les inconvénients potentiels de l'établissement peuvent être prévenus.

Compte tenu des éléments exposés dans ce rapport, l'Inspection des Installations Classées propose d'émettre un avis favorable à la demande du SYNDICAT INTERHOSPITALIER et soumet à l'approbation de la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques le projet d'arrêté préfectoral ci-joint visant à réglementer l'exploitation de la blanchisserie concernée.